

ENSEMBLE POUR NOTRE MISSION



Code de conduite pour la protection des jeunes athlètes

Adopté le 3 février 2020

Introduction

Le Club de soccer de Saint-Jérôme a créé le présent Code de conduite pour la protection des jeunes athlètes afin d'encadrer les interactions de ses employés/bénévoles avec les enfants. La protection, les droits et le bien-être des enfants sont toujours au cœur de nos priorités. Nous développons des relations constructives avec les enfants dans le respect de limites appropriées.

L'importance d'un code de conduite

Nous sommes un organisme soucieux de la protection et de la sécurité des enfants. L'adoption d'un Code de conduite est un pas important vers la création d'un milieu sûr pour les enfants. La protection, les droits et le bien-être des enfants qui participent à nos activités sont pour nous une priorité de tous les instants.

L'objectif du code de conduite est d'amener nos employés/bénévoles à développer des relations saines avec les enfants qui participent à nos programmes sportifs et à appliquer eux-mêmes des limites appropriées dans leurs rapports avec les enfants.

Traiter les enfants avec dignité et maintenir des limites

Tous les employés/bénévoles s'engagent et doivent :

- Traiter les enfants avec respect et dignité
- Établir et respecter des limites appropriées avec les enfants et les familles qui participent aux activités de notre organisme

Il est important de surveiller votre propre comportement envers les enfants et de faire très attention au comportement de vos pairs de façon que chacun se comporte de manière appropriée et respectueuse et que son comportement soit perçu ainsi par tout le monde.

Toutes vos interactions et vos activités avec les enfants doivent :

- Être connues et approuvées par le conseil d'administration, s'il y a lieu, et les parents de l'enfant ;
- Faire partie de vos tâches ;
- Viser à développer les habiletés sportives de l'enfant ;

Prenez toujours en considération la réaction de l'enfant à toute activité, conversation, comportement ou interaction. **Si vous avez des craintes par rapport à votre propre comportement ou celui d'autres personnes, tâchez d'en discuter avec la personne désignée au sein de l'organisme.**

Exemples de comportements inacceptables envers un enfant :

- Le mettre dans l'embarras (gêne, malaise, incertitude, confusion)
- Le déshonorer (salir, discréditer, déconsidérer)
- Le blâmer (critiquer, désapprouver)
- L'humilier
- Le rabaisser
-

Règles générales de comportement

Les employés/bénévoles de notre organisme ne doivent pas :

- Avoir avec un enfant des contacts physiques qui rendraient l'enfant ou un observateur raisonnable mal à l'aise ou qui dépasseraient des limites raisonnables aux yeux d'un observateur raisonnable ;
- Avoir avec un enfant, dans le cadre ou en dehors de leur travail, des communications qui rendraient l'enfant mal à l'aise ou qui dépasseraient des limites raisonnables aux yeux d'un observateur raisonnable ;
- Se livrer à un comportement qui va (ou qui semble aller) à l'encontre de notre mandat, de nos politiques ou de notre code de conduite, et ce, dans l'exercice ou non de leurs fonctions ;
- Faire leur propre enquête sur des allégations ou des suspicions d'agissements potentiellement illégaux ou inappropriés ; les employés/bénévoles ont le devoir de signaler l'affaire à la personne désignée, à la protection de l'enfance et à la police, et non d'enquêter.

Qu'entend-on par « comportement inapproprié » ?

Les comportements suivants sont jugés inappropriés :

1. **Communication inappropriée.** Communiquer avec un enfant ou sa famille en dehors du contexte de ses tâches au sein de l'organisme, peu importe qui a fait le premier contact. Par exemple :
 - Appels téléphoniques personnels non liés à l'activité avec laquelle l'employé/bénévole est en interaction avec l'enfant.
 - Communications électroniques (courriel, textos, messagerie instantanée (ex. Messenger), clavardage, réseautage social (ex. Facebook, Instagram, Twitter) et « demandes d'amitié » non liées à l'activité avec laquelle l'employé/bénévole est en interaction avec l'enfant.
 - Lettres personnelles non liées à l'activité avec laquelle l'employé/bénévole est en interaction avec l'enfant.
 - Communications excessives (en ligne ou hors ligne)
2. **Contacts inappropriés.** Passer du temps avec un enfant sans autorisation en dehors des tâches désignées que l'on assume au sein de l'organisme.
3. **Favoritisme.** Accorder à un enfant ou à certains enfants des privilèges particuliers et une attention spéciale (par exemple, accorder beaucoup d'attention à un enfant, lui donner ou lui envoyer des cadeaux personnalisés ou lui accorder des privilèges excessifs, injustifiés ou inappropriés).

4. **Prendre des photos ou des vidéos à caractère personnel.** Utiliser un appareil personnel (téléphone cellulaire, appareil photo ou caméra) pour prendre des photos d'un enfant (ou permettre à quelqu'un d'autre de le faire) et publier ou copier sur Internet ou sur un périphérique de stockage personnel des photos que vous avez prises d'un enfant. Vous pouvez toujours prendre des photos dans le cadre de vos tâches, mais ces photos doivent demeurer en possession de l'organisme, et il vous est interdit de les utiliser pour des motifs personnels.

Les comportements suivants sont également jugés inappropriés :

5. Raconter des blagues à caractère sexuel à un enfant ou faire des remarques à un enfant à caractère suggestif, sexuel ou personnel.
6. Montrer à un enfant du matériel à caractère sexuel (dessins, animations, romans photo, calendriers, textes, photos, économiseurs d'écran, etc.), afficher ce genre de matériel à la vue d'un enfant ou le mettre à sa portée.
7. Intimider ou menacer un enfant.
8. Ridiculiser un enfant.

Le Club de soccer de Saint-Jérôme ne tolèrera aucun comportement inapproprié de la part d'un employé ou d'un bénévole, surtout s'il porte atteinte au bien-être et à l'intégrité des enfants qui participent à nos activités.

Obligations en matière de signalement

Les employés/bénévoles sont tous tenus de signaler les suspicions d'abus pédosexuel (voir annexe I), les comportements inappropriés (voir annexe II) et les incidents qui sont portés à leur connaissance, qu'ils aient ou non été personnellement témoin du comportement ou des incidents en question.

À qui signaler :

1. Toute allégation ou suspicion de **comportement potentiellement illégal** (par exemple, un abus pédosexuel) dont un employé/bénévole est témoin doit rapidement faire l'objet d'un signalement à la police ou à la protection de l'enfance.
2. Pour assurer la protection des enfants dont nous avons la charge, toute allégation ou suspicion de **comportement potentiellement illégal portée à la connaissance** d'un employé/bénévole doit aussi rapidement faire l'objet d'un signalement à la police ou à la protection de l'enfance. Il reviendra à la police ou à la protection de l'enfance de juger si l'allégation ou la suspicion justifie une enquête plus approfondie.
3. Toute allégation ou suspicion de **comportement inapproprié** (exemples plus haut) portée à la connaissance d'un employé/bénévole ou dont un employé est témoin doit faire l'objet d'un signalement à la personne désignée au sein de l'organisme.

Il se peut qu'un comportement potentiellement illégal ou inapproprié vous soit rapporté par un enfant ou par une autre personne ou que vous en soyez témoin. Parmi les comportements qui pourraient être portés à votre connaissance ou dont vous pourriez être témoin et que vous devez signaler conformément aux procédures qui précèdent, mentionnons :

- a) Un comportement potentiellement illégal de la part d'un employé/bénévole de l'organisme
- b) Un comportement potentiellement illégal de la part d'une autre personne (parent, enseignant, gardienne, entraîneur, etc.)

Si vous ne savez pas trop si quelque chose dont vous avez été témoin ou qui vous a été rapporté constitue un comportement potentiellement illégal ou un comportement inapproprié, discutez-en avec la personne désignée, qui vous accompagnera dans la démarche. N'oubliez pas : vous avez le devoir de signaler directement à la police et à la protection de l'enfance toute suspicion de comportement potentiellement illégal.

Voici la personne désignée dans notre organisme : Karyane Sigouin | admin@ambassadeurssj.com

Suivi d'un signalement

Suite au signalement d'une allégation ou d'une suspicion de comportement potentiellement illégal, la police ou la protection de l'enfance seront prévenues. L'organisme fera un suivi interne, s'il y a lieu.

Suite au signalement d'une allégation ou d'une suspicion d'un comportement inapproprié, l'organisme fera un suivi pour établir les faits et déterminer les mesures disciplinaires ou autres qui s'imposent, le cas échéant.

Dans le cas d'un comportement inapproprié, l'organisme pourra décider de renvoyer le dossier à une agence de protection de l'enfance ou à la police :

- Si plusieurs comportements ont été signalés
- Si le comportement inapproprié se répète
- Ou si le comportement en cause soulève des inquiétudes majeures

J'accepte de me conformer au Code de conduite pour la protection des jeunes athlètes du Club de soccer de Saint-Jérôme.

X

Signature de l'employé/bénévole

X

Date

Annexe I – Étapes à suivre pour signaler un abus pédosexuel

ABUS PÉDOSEXUELS

ÉTAPES À SUIVRE :

Cette fiche fait partie des ressources du programme Priorité JeunesseSM. Comme il s'agit d'un aide-mémoire pour le milieu sportif, elle ne se veut pas exhaustive et ne saurait se substituer à un avis juridique. Consultez la protection de l'enfance ou la police ainsi qu'un conseiller juridique en cas d'allégations ou de suspicions d'abus pédosexuel.

1 **Un enfant dévoile un abus ou un abus est découvert, et l'adulte impliqué est un entraîneur ou un bénévole.** (Rédigez un compte rendu)

2 L'entraîneur ou le bénévole qui reçoit le dévoilement :
• **signale l'incident à la police** ou à la protection de l'enfance;
• **consulte la protection de l'enfance** avant d'informer les parents;
• **informe son supérieur**, qui se chargera ensuite d'informer la direction de l'organisme. (Rédigez un compte rendu)

3 Son supérieur ou la direction de l'organisme **suspend l'entraîneur ou le bénévole** soupçonné de l'abus avec ou sans salaire jusqu'à ce que l'affaire soit résolue*. (Rédiger un compte-rendu) Si la personne est un bénévole ou un employé non rémunéré, voyez s'il y a lieu de la démettre de ses fonctions immédiatement.

Plusieurs de ces mesures s'appliqueraient aussi dans les cas suivants :

- Un enfant révèle un abus commis par une personne extérieure à l'organisme.
- Un enfant fait un dévoilement de la part d'un autre enfant.
- Un adulte soupçonne un enfant d'être victime d'abus.

4 La protection de l'enfance ou la police **mènent une enquête**. L'organisme effectue un suivi interne en concertation avec la police ou la protection de l'enfance et révisé ses politiques internes au besoin.
RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE :

A) Abus confirmé/coupable. L'entraîneur ou le bénévole est démis de ses fonctions.*

B) Résultats non concluants/non coupable+. Demandez un avis juridique. Voyez s'il y a lieu de démettre l'entraîneur ou le bénévole de ses fonctions avec ou sans indemnité de cessation d'emploi.*

* Les procédures criminelles sont parfois longues et complexes. Un verdict de non-culpabilité ne signifie pas nécessairement qu'aucun abus n'a été commis. Consultez un avocat.

5 **Inscrivez le résultat de l'enquête** sur la fiche de signalement d'incident.
• **Rédigez un compte rendu des résultats** du suivi interne.

***N.B. :**
Consultez un avocat avant de procéder à une suspension ou à un congédiement.

La protection de l'enfant et des autres enfants au sein de l'organisme doit être assurée tout au long du processus.

PRIORITÉ JEUNESSE
www.PrioriteJeunesse.ca

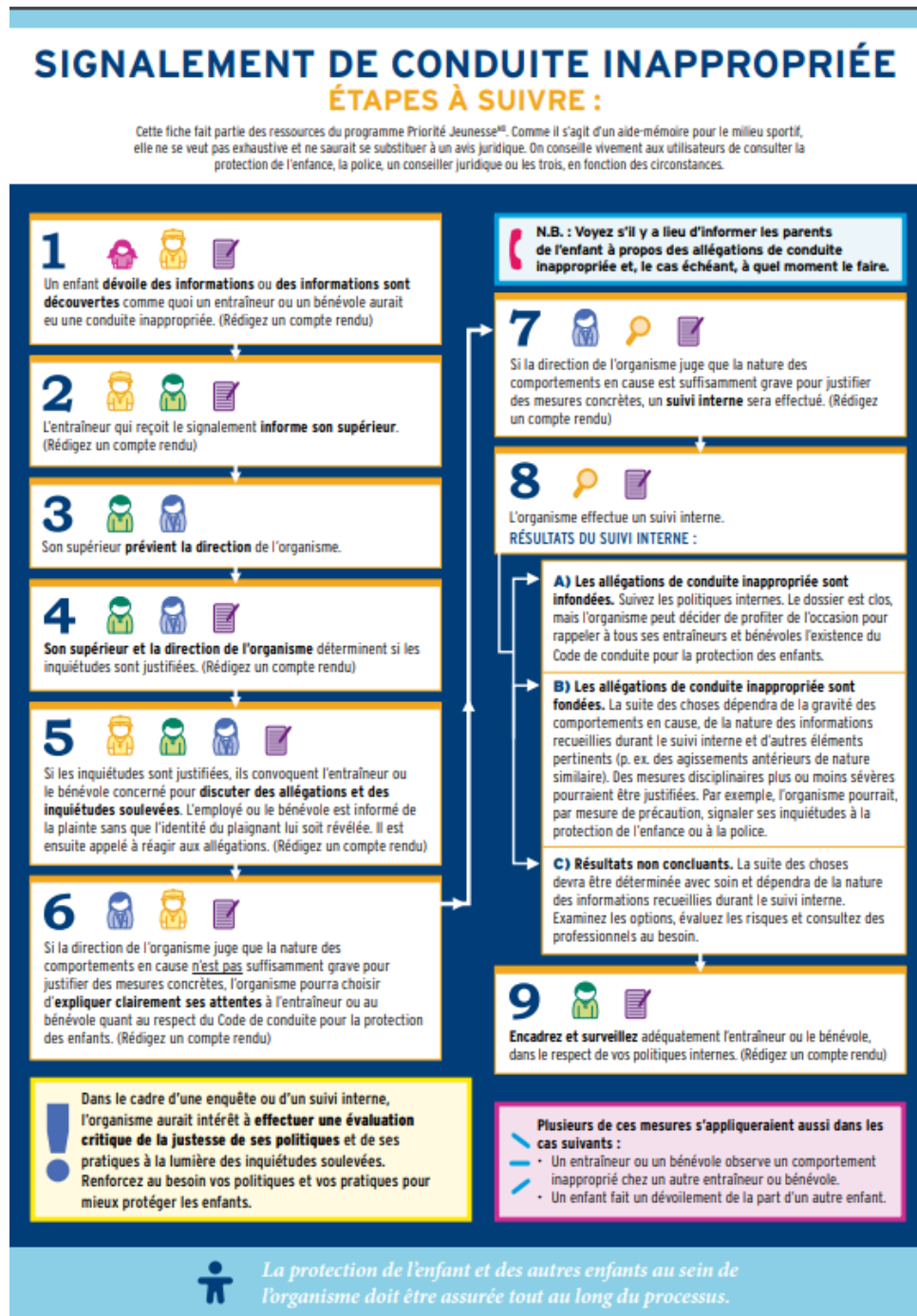
est un programme du

CENTRE CANADIEN de PROTECTION DE L'ENFANCE*
Aider les familles. Protéger les enfants.

* CENTRE CANADIEN de PROTECTION DE L'ENFANCE est utilisé au Canada comme marque du Centre canadien de protection de l'enfance inc. (CCPE).
« Priorité Jeunesse » est une marque du CCPE déposée au Canada. © 2017 Centre canadien de protection de l'enfance inc. Tous droits réservés. Publication en ligne interdite sans permission. Il est permis de conserver une copie de ce document et d'en imprimer un nombre raisonnable à des fins non commerciales.

Annexe II – Étapes à suivre pour signaler un comportement inapproprié

Source : <https://commit2kids.ca/fr/protéger-jeunes-athletes/>



La protection de l'enfant et des autres enfants au sein de l'organisme doit être assurée tout au long du processus.



est un programme du



CENTRE CANADIEN DE PROTECTION DE L'ENFANCESM
Aider les familles. Protéger les enfants.

« CENTRE CANADIEN DE PROTECTION DE L'ENFANCE » est utilisé au Canada comme marque du Centre canadien de protection de l'enfance inc. (CCPE).
« Priorité Jeunesse » est une marque du CCPE déposée au Canada. © 2017, Centre canadien de protection de l'enfance inc. Tous droits réservés. Publication en ligne interdite sans permission. Il est permis de conserver une copie de ce document et d'en imprimer un nombre raisonnable à des fins non commerciales.

Source : Code de conduite pour la protection des jeunes athlètes

https://commit2kids.ca/pdfs/C2K_SportEdition_ChildPro_CodeOfCon_fr.pdf

CLUB DE SOCCER ST-JÉRÔME